



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques
publiques interministérielles
Bureau de l'environnement

ARRETE n° SAPP1-2019-01-10-001
Restauration de la continuité écologique au droit des trois
seuils à Valdoie
Enquête publique unique relative à la déclaration d'intérêt
général et à l'autorisation environnementale

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires et notamment les articles L123-1 et suivants, L181-1 et suivants, L211-7, R123-1 et suivants, R181-1 et suivants, R214-89 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L 151-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et 2012-509 du 20 avril 2012, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort;

VU l'arrêté n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Elise DABOUIS secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le dossier déposé par Grand Belfort communauté d'agglomération (GBCA) en vue de l'obtention d'une déclaration d'intérêt général et d'une autorisation environnementale relatives à la restauration de la continuité écologique au droit des trois seuils à Valdoie ;

VU les documents annexés à cette demande ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Bourgogne Franche-Comté du 10 avril 2018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement;

VU les avis recueillis pendant la phase d'examen des dossiers, notamment l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 31 juillet 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de l'agence régionale de santé ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort du 28 septembre 2018 déclarant le dossier complet et régulier ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon n° E18000136/25 du 4 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par GBCA a été déclaré complet et régulier ;

CONSIDERANT qu'un commissaire enquêteur a été désigné le 4 janvier 2019 par le président du tribunal administratif de Besançon pour réaliser cette enquête ;

CONSIDERANT, en conséquence, que l'enquête publique relative à la restauration de la continuité écologique au droit des trois seuils à Valdoie peut être ouverte ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il sera procédé, du **7 février 2019 à 14h00, au 22 février 2019 à 18h00**, sur le territoire de la commune de Valdoie, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale des travaux de restauration de la continuité écologique au droit des trois seuils à Valdoie au profit de Grand Belfort communauté d'agglomération (GBCA).

ARTICLE 2 : Mme Marie-Pierre DUPRÉ, urbaniste, a été désignée commissaire-enquêtrice par le président du tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête sera consultable pendant la durée de l'enquête :

- à la mairie de Valdoie, siège de l'enquête,
- sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort à l'adresse suivante :
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques>,
- sur un poste informatique disponible à la préfecture du Territoire de Belfort aux jours et heures d'ouverture au public de la préfecture.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci.

Toutes informations relatives à ce projet peuvent être obtenues auprès de :

Coralie SILVESTRE
Service Environnement
Ville de Belfort et Grand Belfort
Place d'Armes
90020 Belfort Cedex
Tél : 03.84.54.56.06
coraliesilvestre@mairie-belfort.fr.

ARTICLE 4 : Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire-enquêtrice à la mairie de Valdoie désignée comme siège de l'enquête,
- par correspondance à la mairie de Valdoie, à l'attention du commissaire-enquêteur qui les annexera au registre,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques>.

Les observations et propositions du public formulées par courrier et sur le registre d'enquête seront tenues à la disposition du public à la mairie de Valdoie pendant la toute durée de l'enquête. Les observations et propositions adressées par courriel à l'adresse précisée ci-dessus, seront consultables sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 5 : La commissaire-enquêtrice se tiendra à la disposition du public à la mairie de Valdoie:

- le jeudi 7 février 2019 de 14h00 à 17h00,
- le mercredi 13 février 2019 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 22 février 2019 de 15h00 à 18h00.

ARTICLE 6 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis faisant connaître au public l'ouverture de cette enquête sera publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort à l'adresse suivante : [www.territoire-de-belfort.gouv.fr / politiques publiques / environnement / procédures réglementaires / les enquêtes publiques et décisions préfectorales](http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/procedures-reglementaires/les-enquetes-publiques-et-decisions-prefectorales).

Cet avis sera affiché :

- à la mairie de Valdoie dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera certifié par lui,
- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, et les informations visées à l'article R123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune, l'accomplissement de cette formalité incombe au président de GCAA et sera certifiée par lui.

Enfin, cet avis sera, par les soins de la préfète du Territoire de Belfort et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Territoire de Belfort : « L'Est Républicain », « La Terre de chez Nous ».

ARTICLE 7 : Si elle entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, la commissaire-enquêtrice en fera la demande au responsable du projet ; cette demande ne pourra porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Les documents ainsi obtenus, ou le refus de transmission sera versé au dossier tenu au siège de l'enquête. Pour les documents ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 8 : La commissaire-enquêtrice pourra, par décision motivée, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête et les documents annexés seront mis à disposition de la commissaire-enquêtrice et clos par elle.

Après clôture du registre d'enquête, la commissaire-enquêtrice rencontrera, dans les 8 jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce délai court à compter de la réception par la commissaire-enquêtrice du registre et documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

ARTICLE 10 : La commissaire-enquêtrice établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire-enquêtrice transmettra son rapport à la préfète du Territoire de Belfort et, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet ainsi que le dossier d'enquête accompagné du registre et pièces annexes.

La commissaire-enquêtrice transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Besançon.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire-enquêtrice sera déposée en mairie de Valdoie, ainsi qu'à la préfecture du Territoire de Belfort (bureau de l'environnement) pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 11 : En application de l'article R181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de Valdoie sera appelé à donner son avis, par délibération, sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il intervient, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

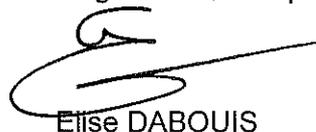
ARTICLE 12 : La préfète du Territoire de Belfort est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la déclaration d'intérêt général et à la demande d'autorisation environnementale déposées par le président de Grand Belfort communauté d'agglomération.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, la commissaire-enquêtrice, le maire de Valdoie et le président de Grand Belfort communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, et au président du tribunal administratif de Besançon.

Fait à Belfort, le

10 JAN. 2019

pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture,



Elise DABOUIS